

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est 3 ans.

2. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code des professions est 4 ans.

3. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le conseiller d'orientation qui a exercé la profession moins de 800 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2° le conseiller d'orientation, qui dans le cadre de l'exercice de la profession, intervient directement auprès des personnes ou des organisations après s'en être abstenu pendant plus de 4 ans. Le conseiller d'orientation doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 78).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57563

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, le cas de l'optométriste n'ayant pas exercé la profession pendant au moins 750 heures au cours des trois ans précédant son inscription au tableau.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes (c. O-7, r. 18).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57565

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 3 septembre 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier alinéa de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de 3 ans.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du deuxième alinéa de l'article 45.3 du Code est de 2 ans lorsque le titulaire du permis a été radié et de 3 ans dans les autres cas.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1° le médecin qui a repris son droit d'exercer la médecine 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

2° le médecin qui a cessé l'exercice de la médecine auprès de patients pendant une période de 3 ans ou plus, à moins d'avoir exercé la médecine pendant une période équivalant à plus de 12 mois au cours des 5 dernières années;

3° le médecin qui a commencé à exercer la médecine dans un domaine où il n'a jamais exercé ou après avoir exercé dans un autre domaine pendant 3 ans ou plus; ce changement doit être notifié par le médecin au secrétaire du Collège des médecins du Québec;

4° le médecin qui a exercé la médecine pendant une période équivalant à moins de 12 mois au cours des 5 dernières années;

5° le médecin qui a échoué un stage volontaire supervisé par un médecin visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses compétences.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins (c. M-9, r. 27).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2012.

57564

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 avril 2012.